



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E /3 – ChL/BC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE FOURMIES (A.R.F.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-REMY-DU-NORD

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différents actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant la S.A. ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE FOURMIES (A.R.F.) à SAINT-REMY-DU-NORD, 22 rue Jean Messager BP 137, et notamment les arrêtés préfectoraux en date des 8 août 1989 et 16 mai 1997 ;

VU le rapport en date du 17 octobre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors d'une visite approfondie sur site le 15 juin 2005, compte tenu de l'activité exercée par la SA ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE FOURMIES (A.R.F.), il a été procédé à l'examen du respect des dispositions des articles 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1989 (surveillance de la nappe souterraine) et 22 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 (conséquences des pollutions accidentelles) ;

CONSIDERANT l'inadaptation des dispositions des articles précités, il est nécessaire, après avis émis par le conseil départemental d'hygiène, de les modifier en conséquence afin de les rendre applicables par l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ASSAINISSEMENT de la REGION de FOURMIES (A.R.F.), ci-après dénommée l'exploitant, sise 22 rue Jean Messenger – BP 137 – à SAINT-REMY DU NORD (59330), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1989 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.1.4.1. - L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant, au minimum, 3 puits ou piézomètres implantés comme suit :

- *1 puits ou piézomètre en amont hydraulique en limite du site,*
- *2 puits ou piézomètres en aval hydraulique en limite du site.*

Chaque puits ou piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires.

Ce réseau, après validation par un hydrogéologue agréé, doit être mis en place dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

3.1.4.2. – Le plan de surveillance comprend l'exécution deux fois par, par un laboratoire agréé, en périodes de basses et de hautes eaux, de prélèvements dans chacun des puits ou piézomètres susvisés, de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :

| PARAMETRES | METHODES D'ANALYSE |
|----------------------------------|---|
| Niveau piézométrique de la nappe | - |
| pH | NFT 90008 |
| conductivité | - |
| ammonium | NFT 90015 |
| azote Kjeldahl | NFEN ISO 25663 |
| hydrocarbures totaux | NFT 90114 |
| Cd | FDT 90112 – FDT 90119 – ISO 11885 |
| Pb | NFT 90027, FDT 90112 – FDT 90119 – ISO 11885 |
| As | NFEN ISO 11969 – FDT 90119 – NFEN 26595 – ISO 11885 |
| Cr | NFEN 1233 – FDT 90112 – FDT 90119 – ISO 11885 |
| Ni | FDT 90112 – FDT 90119 – ISO 11885 |

3.1.4.3. – Les résultats des mesures ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser ne peut être envisagée que sur proposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1° les conditions de dispersion des produits rejetés dans le milieu naturel,

2° la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

3° les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

4° les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposés à cette pollution,

5° les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques, quand ils existent, ou ceux figurant dans les fiches d'identification des produits, dans les certificats d'acceptation et dans les résultats d'analyses internes, rassemblés pour satisfaire aux 5 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. »

Article 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-REMY-DU-NORD,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

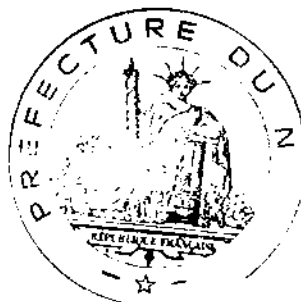
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 13 FEV. 2006



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

